

Alliances éducatives

Charte de confidentialité type

Annexé au kit de déploiement des alliances éducatives

1- Préambule

La mise en place d'**alliances éducatives** constitue une des mesures du plan « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » ainsi qu'un élément central de son volet de **prévention** du décrochage.

L'alliance éducative est mode de travail pluri-professionnel autour d'un élève en risque de décrochage visant à apporter des réponses individualisées et coordonnées aux difficultés qu'il rencontre. Elle peut être mise en œuvre dans le premier degré comme dans le second degré.

2- L'objet de la charte

La charte de déontologie a vocation à fixer le cadre et les limites dans lequel peuvent s'effectuer l'échange d'information autour du jeune et la mise en commun des expertises des membres de l'alliance éducative.

La finalité de la présente charte est **de contribuer à fluidifier les relations et les échanges d'information autour du jeune au sein de l'équipe pluri professionnelle.**

En effet la mise en place des alliances éducatives pose la question des complémentarités d'action entre professionnels et du partage de l'information autour de la situation personnelle du jeune entre les membres de l'équipe pluri professionnelle.

L'adhésion à la charte formalise la manifestation de l'engagement de chacun des membres de l'alliance à définir, en accord avec les familles, des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé rencontrés par les élèves qu'elle prend en charge. Ce partenariat doit se construire sur la base d'une contribution volontaire, d'une confiance réciproque et d'un respect de l'indépendance des intervenants.

3- Utilisation de la charte

Cette charte type vise à proposer un modèle de charte et des grands principes auxquels peuvent se référer les membres de l'alliance.

Elle est proposée comme un support de départ à un travail partagé qui devra être mené sous l'autorité du chef d'établissement et du directeur d'école entre les différents professionnels afin de **adapter au contexte particulier** de l'établissement / école et de l'alliance.

La charte est destinée à tous les membres de l'alliance.

Elle charte peut être annexée au règlement intérieur ainsi qu'au volet prévention du projet d'établissement / d'école.

Elle a vocation à être associée aux documents relatifs aux alliances éducatives comme aux GPDS (Groupes de prévention du décrochage scolaire) existants dans les établissements du 2nd degré.

4- Le cadre institutionnel et réglementaire

La diversité des partenaires concernés implique un cadrage juridique des obligations professionnelles de chacun.

L'obligation de secret professionnel :

Le secret professionnel a pour objet le respect du principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9 du Code civil). Le caractère secret ne porte pas seulement sur ce qui a été dit, confié, mais également sur ce qui a été vu, lu, entendu, compris ou deviné. Les informations couvertes par le secret professionnel appartiennent à l'utilisateur. Pour le professionnel qui y est soumis, il ne s'agit pas d'une protection mais d'une obligation de se taire.

Lorsqu'un jeune confie ses secrets à un ami, il est dans une relation de confiance. Lorsqu'il les confie à un professionnel, il est dans une relation de confiance. C'est cette notion de confiance qui fonde juridiquement le contenu et l'étendue du secret professionnel.

Les personnes astreintes au secret professionnel dans le cadre de l'alliance éducative :

- en interne éducation nationale : les médecins scolaires (sous l'autorité des DASEN et recteurs), les infirmiers (sous l'autorité du chef d'établissement), les assistants de services sociaux de l'éducation nationale, les conseillers d'orientation psychologue
- en externe : les psychologues, psychiatres, les assistants de services sociaux des collectivités, les éducateurs de prévention spécialisée et de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnes intervenant dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

5- L'éthique de l'alliance éducative

Le respect des droits et principes concernant l'enfant, l'adolescent et sa famille :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans le cadre de l'alliance éducative »

Les partenaires peuvent faire le choix de s'obliger aux principes de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, applicables aux services médico-sociaux.

Pour chaque enfant ou adolescent concerné par l'alliance, un consentement éclairé doit être recherché. Le consentement du représentant légal doit également être acquis.

Les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit :

- d'accéder à toute information ou document élaboré dans le cadre de l'alliance les concernant
- d'accepter ou de refuser le parcours proposé.

Les principes généraux :

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et des règles communes, notamment :

- les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant
- l'enfant et sa famille sont considérés comme sujets et acteurs de leur parcours
- les professionnels impliqués dans le programme de l'alliance éducative informent les familles de son existence et de ses modalités de fonctionnement
- l'enfant et sa famille ont connaissance des professionnels impliqués dans l'alliance
- la recherche de l'implication effective des parents doit être un objectif permanent de l'alliance
- le fait de bénéficier d'un parcours ne peut pas faire l'objet d'une inscription dans tout document appelé à suivre l'enfant dans sa scolarité ou sa vie citoyenne (ex. : le livret scolaire)

Une éthique partagée par tous les acteurs :

- L'examen des situations individuelles a pour unique objectif d'agir dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. L'atteinte de cet objectif passe, pour les professionnels, par le respect d'un certain nombre de principes incontournables :
 - les professionnels s'engagent au *respect mutuel* de leurs savoirs, de leurs compétences, de leurs champs d'intervention et de leurs obligations spécifiques, notamment le secret professionnel, dans le cadre d'une *reconnaissance réciproque sans hiérarchie de statut*
 - l'obligation de respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille s'impose à tout professionnel, ainsi qu'une obligation de prudence quant à la nature des informations et/ou de l'expertise à partager.
 - le partage de l'information et/ou de l'expertise doit procéder de besoins raisonnables exprimés par chacun des partenaires. Il convient d'avoir une approche pragmatique et concrète de ces besoins, au service d'une meilleure compréhension de la situation.
- Ces principes éthiques s'appliquent également aux associations, aux autres partenaires non fonctionnaires, ainsi qu'aux bénévoles directement impliqués dans le dispositif et qui ne sont pas forcément soumis à la discrétion professionnelle.

Pour les intervenants salariés, il conviendrait de préciser ces principes éthiques dans les contrats de travail.

6- Les principes régissant le cadre d'interventions partagées

Dans le respect du cadre juridique du secret professionnel et des personnels qui y sont soumis, un travail partenarial entre les différents acteurs signataires de cette charte doit pouvoir être mené autour des jeunes présentant des signes de décrochage.

Cet espace d'interventions partagées a également pour objectif de mieux situer les différents intervenants dans leurs pratiques professionnelles respectives et d'agir en concertation et cohérence dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles.

Les modalités de partage des informations et de l'expertise et la nature des informations transmises :

Il revient à chaque partenaire d'apprécier d'un point de vue opérationnel la nécessité et la pertinence et le caractère respectueux des informations transmises.

- Nécessaire, lorsque le partage est utile à l'élaboration du parcours et sans ingérence arbitraire dans la vie privée du jeune ou de sa famille.
- Pertinent, lorsque le partage ne véhicule aucun jugement de valeur. Par ailleurs, seules les informations obtenues par les partenaires dans le cadre ordinaire de leurs attributions normales sont prises en compte.
- Respectueux, lorsque le partage ne porte pas atteinte à l'honneur et à la réputation et respecte la vie privée et l'intimité du jeune et de sa famille.

Les critères de l'échange :

Les parents doivent être obligatoirement avertis et associés dès le repérage d'une situation de décrochage que des informations sur la situation de leur enfant (ou la leur) peuvent être échangées entre différents partenaires dont ils doivent avoir la liste exhaustive.

Le travail partenarial peut faire l'objet d'un protocole de travail interinstitutionnel ; un texte de même nature peut également être proposé aux parents dont l'enfant bénéficie du dispositif.

Les informations échangées doivent concourir à proposer des actions complémentaires à celles déjà existantes, dans le but unique d'augmenter les chances de réussite des jeunes concernés.

L'examen des situations se fait au regard du domaine de compétence et de la déontologie de chacun. Le partage de l'information et/ou de l'expertise est inscrit dans une double limite :

- elle doit être utile pour l'examen et la compréhension de la situation et de la personne qui en fait l'objet

- l'information doit apporter une plus-value à la situation évoquée : une information non nécessaire à la résolution du problème soulevé n'a pas à être divulguée.

7- Les modalités de validation de la charte

Cette charte validée par le conseil d'administration de l'établissement et le conseil d'école est signée par l'ensemble des partenaires de l'alliance.

Il appartient à chaque partenaire signataire de cette charte de la diffuser auprès de son réseau de professionnels et de s'assurer de sa prise en compte lors de la mise œuvre.

Annexe : **Le cadre juridique et réglementaire**

Les cadres légaux et réglementaires particuliers

La diversité des partenaires concernés implique un cadrage juridique des obligations professionnelles de chacun.

❖ L'obligation de secret professionnel

code pénal – art. 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euro d'amende »

➤ *Les personnes astreintes au secret professionnel dans le cadre de la réussite éducative*

- Par état : pour les médecins, le secret médical est le secret professionnel. Cette qualité demeure même après cessation de leur activité. Ils ont par ailleurs une déontologie qui se superpose et qui peut être sanctionné par l'ordre des médecins
- Par profession : les assistants de services sociaux, les infirmiers, les puériculteurs et kinésithérapeutes.
- Par mission ou par fonction : toutes les personnes intervenant dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, d'un centre communal d'action sociale, de la protection maternelle infantile, la caisse d'allocations familiales ou encore de la maison départementale des personnes handicapées.

❖ Le code de la fonction publique : les obligations des fonctionnaires

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983

- L'obligation de discrétion professionnelle

Article 28 : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Il existe une limite de principe à cette obligation, à savoir la législation concernant, d'une part, la communication des documents administratifs et, d'autre part, celle sur l'informatique et les libertés, qui implique les impératifs de secret et de transparence, se fondant tous deux sur un texte de même valeur.

- Le devoir de réserve

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, ce texte de valeur constitutionnelle et consacré par la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque

(convictions personnelles, politiques, religieuses ou philosophiques...), incompatible avec la dignité, l'impartialité ou la sérénité de ses fonctions. Il lui impose par ailleurs d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. Cette obligation incombe également au fonctionnaire en dehors du service.

Article 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »

- Pour certains, l'obligation de secret professionnel

Article 26 : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal »

❖ Le code de la santé publique

Article L110-4 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 3 et loi n° 2004-810 du 13 août 2004 art.2)

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au **respect de sa vie privée** et du secret des informations la concernant ».

Article L4344-2 : « Les orthophonistes, les orthoptistes et les élèves faisant leur études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal »

❖ Le code de déontologie médicale

Article 4 : « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »

❖ Le code de déontologie des psychologues

Titre I : Principes généraux – 1 – respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

❖ Le code de l'action sociale et des familles

Article L221-6

« Toute personne participant aux missions de service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal »